PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire du - 5 JAN. 2023 modifiant l'arrêté du 5 février 1996 modifié le 10 août 2011, autorisant la Société DÉLAINAGE de SÉBASTOPOL à exploiter une unité de compostage et ses activités annexes située « Plô des Pradels », lieu-dit « Sébastopol » à Saint-Amans-Soult (81240)

Le préfet du Tarn,

Vu le code l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E. - version 52 de décembre 2021) prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 de ce même code ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des I.C.P.E. ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 1532 et 2171 de la nomenclature des I.C.P.E.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des I.C.P.E. ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des I.C.P.E ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1996 autorisant la Société Délainage de Sébastopol à exploiter une installation classée à Saint-Amans-Soult (81240) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifiant le tableau de classement des installations de la Société Délainage de Sébastopol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY sous-préfet de Castres ;

Vu la note d'explication de la nomenclature des I.C.P.E. du ministère de la Transition Écologique du 27 avril 2022 qui modifie les critères de classement de la rubrique n° 2780 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la Société Délainage de Sébastopol le 8 novembre 2021 complété en avril, juillet et août 2022 ;

Vu le rapport du 21 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les critères de classement de la rubrique n° 2780 ont été modifiés en avril 2022 et que les quantités de matières et déchets traitées par jour sont appréciées en moyenne annuelle ;

Considérant la demande de l'exploitant de modifier le volume de traitement quotidien des matières et déchets entrant dans la fabrication du compost ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société Délainage de Sébastopol nécessite d'être mis à jour ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées afin de réglementer les modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation initiale ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation historique du site à Saint-Amans Soult ;
- du fait que la nature des activités n'est pas modifiée ;
- du fait que la mise à jour des quantités journalières de matières traitées n'engendre pas de modification de l'ambiance sonore de l'installation ;
- que le projet d'extension n'engendre pas de rejets aqueux autres que des eaux pluviales et de lessivage des plateformes ;
- que l'ensemble du processus de fermentation et de maturation du compost se fait à l'intérieur de bâtiments ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sont néanmoins estimées notables et qu'il convient de renforcer les prescriptions techniques applicables afin de protéger l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire et ses observations formulées par lettre datée du 13 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 autorisant la Société Délainage Sébastopol à exploiter une activité de compostage et les rubriques annexes et modifiant est remplacé par les deux articles suivants :

1.1 – Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2780-3b	E	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets : la quantité de matière traitée étant inférieure à 75 tonnes / jour	Compostage de déchets verts broyés ou non, de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles non dangereuses	**74,9 tonnes de matière traitée par jour**
1510-2c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) [...]. 2 – le volume des entrepôts étant : c - ≥ à 5 000 m³ et < 50 000 m³	Activité d'entreposage sous bâtiments : • extérieurs : 13 500 m³ • intérieurs : 12 500 m³	**26 000 m³**
1532-2b	D	Bois ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse [...] : – le volume susceptible d'être stocké étant : b – > 1 000 m³ et ≤ 20 000 m³	Activités de transit, regroupement et tri de déchets de bio-masse non dangereux	**3 000 m³**
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; le dépôt étant supérieur à 200 m³	Activité d'entreposage et regroupement de compost normé NFU 44051	**6 000 m³**
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 - ≥ à 100 m³ et < 1 000 m³	Activité de transit de : • cendres de chauffage urbain de Mazamet (code 10 01 01) • boues épandables	**900 m³**

E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle périodique (les rubriques NC ne sont pas listées).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2 - Liste des activités concernées par une rubrique IOTA

Rubrique IOTA		Caractéristiques et régime	
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an.	**MS : 380 tonnes** **Azote total : 25,7 t/an**	Déclaration

Article 2 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par la Société Délainage de Sébastopol sont celles fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 5 février 1996 et 10 août 2011, ainsi que par les arrêtés ministériels régissant les différentes activités de l'exploitation.

Article 3 : Prescriptions techniques complémentaires

Des prescriptions techniques complémentaires sont ajoutées à celles des arrêtés susvisés.

3.1 – Stockage et zone inondable

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Amans-Soult approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-348-2 du 14 décembre 2006.

Les infrastructures et tout équipement susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval un barrage à l'écoulement des eaux) sont arrimés.

Les dépôts susceptibles d'engendrer une pollution en cas de submersion sont interdits en dessous du niveau de la crue de référence : altitude NGF entre 258 et 259 m.

3.2 - Mesures des odeurs

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant réalise dans un délai de six mois (6) dès la date de réception de la plainte une campagne de mesures des odeurs conformément aux dispositions des articles 52 et 53 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié le 21 juin 2018.

Les résultats de ces mesures d'odeurs, les commentaires et conclusions qu'en aura tirés l'exploitant sont intégralement communiqués à l'inspection et sont archivés dans le dossier de l'exploitant.

3.3 - Zone de chalandise

La zone de chalandise de l'exploitant est circonscrite à tous les départements de la région Occitanie : 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81 et 82.

Les boues de station d'épuration urbaines ou industrielles en provenance des départements des Bouches-du-Rhône (13) et du Vaucluse (84) ne seront plus acceptées passé un délai de trois ans dès la date de notification du présent arrêté, avec diminution progressive des volumes d'intrants transportés, selon ces objectifs :

- Fin 2023 : réduction de 30 à 35 %,

- Fin 2024 : réduction de 60 à 70 %,
- Fin 2025 : réduction de 100 %.

Pour le département des Alpes-Maritimes (06), les boues de station d'épuration ne seront plus acceptées passé un délai de trois mois dès la date de notification du présent arrêté.

3.4 – Déchets et matières non autorisés

Le transit de boues non destinées à un retour au sol (article 26 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié en 2018), qu'elles soient brutes ou en mélange, n'est pas autorisé.

Sont également interdits les matières et déchets suivants :

- les boues polluées ;
- les composts déclassés contenant des boues polluées et déclassées ;
- toutes matières ou déchets ne disposant pas d'analyses agronomiques ou chimiques datées de moins de deux ans ;
- les semences déclassées contenant des pesticides, herbicides et autres fongicides qui n'ont fait l'objet d'aucune analyse physico-chimique de moins de deux ans,

en raison notamment de leur non-conformité aux seuils en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) tels que décrits dans le dossier de mise à jour des conditions d'exploitation et les réponses du pétitionnaire datés d'août 2022.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker provisoirement (transit) des matières, produits résiduels et déchets destinés à l'enfouissement (code traitement D5) en installation de stockage définitif (ISDND), quel que soit le code déchet inscrit aux registres d'admission ou de sortie des déchets.

Article 4 : Articles modifiés

4.1 – Rejets

Les prescriptions techniques des articles 6.1. et 6.5. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 février 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

6.1. Identifications des effluents

Les eaux pluviales de toiture non polluées sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel soit par le biais de puisards, soit directement vers le Thoré.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique puis dirigées vers un bassin de décantation de 300 m^3. Elles sont traitées par un ouvrage de séparation des hydrocarbures avant leur rejet dans la rivière Thoré.

6.5. Localisation des points de rejet

Les points de rejets tels qu'indiqués à l'article 6.1. supra sont reportés sur un plan actualisé et côté sur lequel figurent les réseaux d'eau pluviale et de plateforme, le débourbeur-déshuileur, les puisards, avaloirs, etc.

Ce plan, établi dans une échelle exploitable et lisible, est adressé à l'Inspection dans un délai de six mois (6) dès la date de notification du présent arrêté complémentaire.

4.2 – Valeurs limites des rejet

Les prescriptions techniques de l'article 7.3.2. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 février 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

7.3.2. Qualité des eaux de rejet

A la sortie de l'ouvrage décanteur-séparateur à hydrocarbures, les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension : < 100 mg/l ;
- DCO : < 300 mg/l ;
- DBO_5 : < 100 mg/l ;
- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30 °C ;
- Azote global : 30 mg/l ;
- Phosphore total : 10 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;
- Plomb : < 0,5 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité de la rivière « le Thoré ».

4.3 – Bruit

Les prescriptions techniques de l'article 11.4. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 février 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

11.4. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les prescriptions techniques de L'article 11.5. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 février 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

11.5. Contrôles

L'exploitant fait réaliser dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté une campagne de mesures de bruit (niveaux sonores émis dans l'environnement). Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, intégrant les opérations de broyage et de criblage des déchets végétaux.

Les résultats de ces mesures de bruit, notamment en cas de dépassement des seuils d'admissibilité, les commentaires et les conclusions qu'en aura tirés l'exploitant sont intégralement communiqués à l'inspection.

Ces mesures sont archivées dans le dossier de l'exploitant.

4.4 – Prévention et lutte contre l'incendie

Les prescriptions techniques de l'article 13.4.2. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 février 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

13.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose sur son installation des moyens suivants :

- une réserve d'eau de 600 m^3, dont 250 m^3 sont spécifiquement destinés à la lutte contre l'incendie. Cette réserve d'eau est signalée et est équipée d'un raccord pompier,
- de plusieurs extincteurs et lances d'incendie répartis sur l'ensemble du site,
- d'une pompe d'un débit de 85 m^3/ heure à 5 bars de pression,
- deux poteaux d'incendie implantés hors exploitation distants de 100 m à 250 m.

La localisation des moyens d'incendie est annexé (n°6) au dossier de réponse de l'exploitant d'août 2022.

Article 5 : Prescriptions supprimées

Les prescriptions techniques de l'article 9 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 février 1996 sont supprimées.

Le quatrième paragraphe de l'article 14.1. des prescriptions techniques de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 février 1996 est supprimé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2°.

« Article R. 181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ».

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Amant-Soult en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Saint-Amant-Soult dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Amant-Soult sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Albi, le - 5 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY